



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 218/2022 du 29 septembre 2022

Objet: Avant-projet de décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (CO-A-2022-221)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps, Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs
Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Céline Tellier, Ministre du Gouvernement wallon en charge de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal, reçue le 13 juillet 2022;

émet, le 29 septembre 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 13 juillet 2022, la Ministre du Gouvernement wallon en charge de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret rectificatif *relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique* (ci-après l'« avant-projet »).
2. Ainsi que cela ressort de l'exposé des motifs, l'avant-projet vise à remplacer la totalité du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et également à transposer notamment dans le droit wallon six¹ directives européennes relatives à l'économie circulaire et aux déchets.
3. Ainsi que cela ressort de l'article 2 de l'avant-projet, l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'avant-projet et ses mesures d'exécution sont de « *protéger l'environnement et la santé humaine par la prévention ou la réduction de la production des déchets et des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation, qui sont essentielles pour la transition vers une économie circulaire et la compétitivité à long terme de la Région wallonne et de l'Union européenne* ».
4. En termes de traitements de données à caractère personnel, l'avant-projet:
 - met en place des procédures d'agrément/d'enregistrement/d'autorisation pour l'exercice de certaines activités en matière de déchets ;
 - impose aux opérateurs actifs dans ce domaine l'obligation de tenir un registre des déchets ;
 - met en place une procédure d'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits² et d'approbation d'un plan stratégique individuel ;
 - régit la publication de la liste des opérateurs agréés/enregistrés ainsi que de la liste des producteurs de produits titulaire d'un plan stratégique individuel.

¹ A savoir:

- la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- la directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets ;
- la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
- la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

² En vertu de l'article 122, §1er, 1^o, de l'avant-projet, le « *régime de responsabilité élargie des producteurs de produits* » est défini comme « *un ensemble de mesures prises pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase « déchet » du cycle de vie d'un produit* ».

Cela implique des traitements de données à caractère personnel de l'opérateur agissant en tant que personne physique ou représentant la personne morale active en matière de déchets.

5. Plusieurs dispositions de l'avant-projet prévoient aussi une délégation au Gouvernement, entre autres, (i) pour « compléter ou préciser » le contenu de la demande d'agrément (article 90) ou d'enregistrement (article 110) ou (ii) pour adopter des dispositions particulières à l'agrément de certaines activités (articles 99, 102, 103) ou encore pour arrêter des formulaires conformes d'agrément et d'approbation de plan stratégique individuel (article 179).
6. Ce n'est pas la première fois que l'Autorité est sollicitée à se prononcer sur le cadre législatif wallon relatif aux déchets. Elle a ainsi déjà rendu deux avis :
 - l'avis n° 81/2019 du 3 avril 2019 concernant un projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en ce qui concerne la responsabilité élargie des producteurs, l'obligation de rapportage et l'obligation de participation, et divers décrets en la matière³, et
 - l'avis n° 10/2021 du 5 février 2021 concernant un avant-projet de décret de la Région wallonne relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique⁴.
7. Seules les dispositions de l'avant-projet qui appellent des observations de la part de l'Autorité font l'objet du présent avis.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Remarque préalable: principe de légalité

8. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement⁵ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

³ Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-81-2019.pdf>

⁴ Consultable via le lien suivant: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-10-2021.pdf>

⁵ Art. 6.1.e) du RGPD.

9. En l'occurrence, la majeure partie des traitements de données à caractère personnel encadrés par l'avant-projet semblent engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées dans la mesure où ils peuvent conduire à associer une personne physique à une infraction au code de l'Environnement, qui est punissable pénalement et où ils concernent une catégorie particulière de données au sens de l'article 10 du RGPD (condamnation pénale).
10. Lorsque les traitements de données constituent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme cela semble être le cas en l'espèce pour la plupart des traitements de données, une telle ingérence importante implique que les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel doivent être mentionnés dans une loi/un décret/une ordonnance au sens formel, en l'occurrence, dans l'avant-projet. Ces éléments essentiels sont : la (les) finalité(s) précise(s)⁶ à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (sauf si c'est évident), les (catégories) de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données⁷, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auquel(le)s les données seront communiquées⁸ et les circonstances dans lesquelles elles leur seront communiquées.
11. Si les traitements de données à caractère personnel ne constituent pas une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, il suffit que les finalités et le responsable du traitement (si possible) soient désignés dans une norme légale au sens formel.
12. Cela n'empêche évidemment pas que, pour autant que les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel envisagé soient définis dans la loi au sens formel, des détails et des modalités puissent être élaboré(e)s au moyen de dispositions d'exécution, certes après avis complémentaire de l'Autorité, conformément à l'article 36.4 du RGPD.
13. Ainsi, l'Autorité relève, à titre d'exemple, la délégation conférée au Gouvernement par l'article 90 de l'avant-projet pour « compléter » le contenu de la demande d'agrément, « qui doit permettre d'identifier le demandeur d'agrément et le cas échéant d'évaluer ses capacités techniques, humaines ou financières ainsi que le respect de l'article [84]⁹ ». L'utilisation du terme « compléter » laisse sous-entendre que le Gouvernement peut demander dans le cadre de la demande d'agrément des

⁶ Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

⁷ La Cour constitutionnelle a reconnu que "le législateur (...) pouvait régler de manière générale [la] conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

⁸ Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

⁹ L'avant-projet mentionne l'article 83 mais il semble qu'il s'agit plutôt de l'article 84 qui concerne la vérification de l'absence de condamnation pénale ou de décision administrative définitive imposant une sanction administrative.

données à caractère personnel autres que celles fixées préalablement par le législateur dans l'avant-projet (à savoir en l'occurrence, des données d'identification et des données permettant d'évaluer les capacités techniques, « humaines » ou financières ainsi que le respect de l'article 84). Or, en termes de protection des données, il importe que la totalité des (catégories de) données susceptibles d'être traitées dans le cadre de la demande d'agrément visée, figurent déjà dans l'avant-projet, de façon à permettre au Gouvernement de préciser dans une mesure d'exécution ultérieure les données traitées, parmi les (catégories de) données déterminées dans l'avant-projet.

14. De même, l'article 88, §2, prévoit que pour chaque type d'activités en matière de déchets soumis à agrément ou à enregistrement par et en vertu du décret en projet, le Gouvernement peut arrêter un ou plusieurs formulaires conformes d'agrément ou d'enregistrement. Le principe de légalité rappelé ci-dessus implique donc que le formulaire conforme qui pourra être arrêté par le Gouvernement ne pourra reprendre que les données à caractère personnel qui auront été précisées parmi les (catégories de) données déterminées dans l'avant-projet.

b. Article 201 : disposition d'application transversale

15. L'article 201 de l'avant-projet est une disposition d'application transversale applicable aux traitements de données à caractère personnel effectués par ou en vertu des dispositions de l'avant-projet qui y sont citées. **L'article 201, §1**, prévoit, en substance, que toutes les données à caractère personnel¹⁰ collectées ou communiquées dans le cadre des dispositions qui sont citées et leurs mesures d'exécution, à l'administration¹¹ ou à toute autre autorité compétente désignée à cet effet par le Gouvernement sont confidentielles et sont traitées conformément au RGPD et à la LTD. **L'article 201, §2, alinéa 1**, en projet prévoit que « *chaque traitement [de données] a pour finalité le traitement administratif de toutes les demandes portant sur des agréments, des enregistrements et toutes autres décisions administratives, la gestion des contentieux et du recouvrement, la préparation ou l'élaboration du plan wallon des déchets-ressources ou d'une législation ou d'une réglementation en matière de déchets, ou l'exécution d'obligations internationales, européennes, interrégionales ou régionales* ». **L'article 201, §2, second alinéa**, en projet dispose que « *pour chaque procédure administrative qu'il instaure par ou en vertu du présent décret, le Gouvernement peut préciser la ou les finalités de traitement* ».
16. Il ressort du commentaire de l'article 201 en projet que cet article prévoit les « *modalités applicables au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des procédures administratives* »

¹⁰ Le projet effectue une convention d'écriture en dénommant les données à caractère personnel comme des « informations ». Le terme « données » sera utilisée dès lors que c'est le terme approprié.

¹¹ Il s'agit du ou des services administratifs désignés par le Gouvernement (voir l'article 5, §1^{er}, 60° en projet).

prévues par ou en vertu du présent décret en projet qui ne font pas l'objet de dispositions spécifiques dans d'autres dispositions projetées ».

17. Ces deux paragraphes appellent les observations suivantes.
18. **En premier lieu**, le paragraphe 1er devrait être supprimé dès lors qu'il n'apporte aucune plus-value par rapport au RGPD. En effet, le RGPD étant directement applicable, il incombe à l'administration ou à toute autre autorité compétente désignée à cet effet par le Gouvernement, en tant que responsable du traitement, de réaliser des traitements de données à caractère personnel conformément au RGPD. Une observation similaire peut être émise en ce qui concerne la LTD.
19. **En deuxième lieu**, l'Autorité ne comprend pas la raison de prévoir une disposition d'application transversale pour certains traitements de données à caractère personnel alors que d'autres dispositions, telles que les articles 84 (agrément/enregistrement pour l'exercice de certains types d'activité en matière de déchets), 175 (agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ou approbation du plan stratégique individuel) et 176 (publication de la liste des producteurs de produits titulaires d'un plan stratégique individuel) prévoient un encadrement spécifique pour les traitements de données à caractère personnel qui sont engendrés par ces dispositions. En effet, l'explication figurant dans le commentaire de l'article 201 n'étant pas très développée, l'Autorité ne comprend pas et s'interroge sur la raison justifiant une telle approche : pourquoi une disposition d'application transversale pour certains traitements de données à caractère personnel et pourquoi un encadrement spécifique pour d'autres ?
20. En tout état de cause, même si l'article 201 ne vise que les traitements de données à caractère personnel effectués par ou vertu des dispositions qui y sont citées¹², l'Autorité est d'avis qu'il altère la lisibilité de l'avant-projet et, partant, ne permet pas d'assurer un niveau correct de prévisibilité des traitements de données à caractère personnel, dans la mesure où il ne permet pas aux personnes concernées de déterminer quelle(s) est/sont la/les finalité(s) poursuivie(s) par chaque traitement de données ni quelles sont les (catégories de) données traitées dans le cadre de chacun de ces traitements. Le manque de prévisibilité des traitements de données en cause est encore accentué par la formulation large des finalités visées à l'article 201, §2, en projet. Que vise le traitement administratif de « *toutes autres décisions administratives* », la « *gestion des contentieux* » (lesquels : administratif ? fiscal ?) et du recouvrement (de quoi ?), que faut-il comprendre par la préparation ou l'élaboration du plan wallon des déchets-ressources ? C'est

¹² L'Autorité comprend que l'article 201 a été adapté afin de tenir compte des observations émises par l'Autorité dans le cadre de son avis n° 10/2021 (voir notamment les points 18 à 24) ainsi que par le Conseil d'Etat dans son avis 71.139/4 du 16 juin 2022 sur un avant-projet de décret de la région wallonne 'relatif aux déchets, à la circulation des matières et à la propreté publique' (pp. 71 et 72). Ces observations visent en substance à indiquer qu'il n'est pas adéquat de prévoir une disposition qui entend régir de manière générale les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de l'ensemble des dispositions de l'avant-projet.

pourquoi il est recommandé d'adapter l'avant-projet à la lumière des observations formulées ci-dessous.

21. L'Autorité constate que les traitements de données engendrés par plusieurs dispositions mentionnées à l'article 201, §1^{er}, en projet constituent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées dès lors que le non-respect desdites dispositions est pénalement punissable en vertu des articles 203 et 204 de l'avant-projet. Tel est le cas des articles 8, § 3 (reconnaissance d'une substance ou d'un objet comme sous-produits), 9, §6 (enregistrement préalable de l'exercice de toute activité qui génère une substance ou un objet qui a cessé d'être un déchet), 39 (dérogations aux interdictions de mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets), 44, §2 (dérogations à l'interdiction de brûler à l'air libre des déchets), 69 (déclaration ou autorisation pour le transfert de déchets), 128 (désignation d'un mandataire en vertu du régime de responsabilité élargie des producteurs de produits). En revanche, l'ingérence engendrée par les traitements de données à caractère personnel résultant des articles 43 (dérogations aux interdictions d'incinération ou de coïncinération), 52, §3 (autorisation de la commune pour remettre ses déchets ménagers à un tiers autre que la commune) ne semble pas importante.
22. Afin d'assurer un niveau correct de prévisibilité des traitements de données précités, il conviendrait, selon l'Autorité, en lieu et place de prévoir une disposition d'application transversale telle que l'article 201, §§1^{er} 2, d'adapter chacune des dispositions citées à l'article 201, §1^{er}, afin qu'elles déterminent de manière claire et précise, pour chaque traitement de donnée (à titre d'exemple, la collecte de données) les finalités de ces traitements de données (qui découlent en principe des missions légales ou d'intérêt public confiées à l'administration), à savoir, à titre d'exemple, afin de reconnaître à une substance ou un objet la qualité de sous-produit (article 8, §3), afin d'enregistrer préalablement l'exercice de toute activité qui génère une substance ou un objet qui a cessé d'être un déchet (article 9, §6) ou encore afin d'accorder une dérogation à l'interdiction de brûler à l'air libre des déchets (article 44, §2). Il conviendrait également que lesdites dispositions fixent de manière claire les conditions d'octroi de la dérogation/autorisation ou de l'enregistrement visé afin de permettre aux personnes concernées, à la lecture de ces dispositions, de comprendre clairement, quelles données les concernant seront traitées et à quelle(s) fin(s).
23. De plus, l'Autorité relève que de nombreuses dispositions citées à l'article 201, §1^{er}, en projet prévoient des habilitations au Gouvernement pour encadrer les traitements de données qui résultent des procédures mises en place par lesdites dispositions. Dans ces conditions, l'Autorité rappelle qu'afin de respecter le principe de légalité, les dispositions en cause doivent déterminer les éléments essentiels des traitements de données (en fonction de l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées, ainsi que cela a été rappelé ci-dessus au points 10 et 11), de sorte que les délégations au Gouvernement ne pourront concerner que la détermination des modalités de ces éléments essentiels.

24. **En troisième lieu**, en ce qui concerne l'article 201, §2, second alinéa, en projet, l'Autorité rappelle que la/les finalité(s) d'un traitement étant un élément essentiel de celui-ci, elle(s) doi(ven)t être définies de manière claire et précise dans une norme légale formelle et peuvent, le cas échéant, être précisées dans une norme réglementaire, pour autant qu'elles soient conformes aux finalités identifiées par la norme légale formelle.
25. **L'article 201, §3, alinéa 1** en projet prévoit que sont uniquement collectées les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire afin de réaliser une ou plusieurs des finalités visées au paragraphe 2. Cet alinéa devra être supprimé dès lors qu'il opère une simple répétition du principe de minimisation des données prévu à l'article 5.1.c), du RGPD. Or, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne en raison du fait qu'un tel procédé pourra « *(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur* »¹³. De plus, il n'apporte aucune valeur juridique ajoutée par rapport au RGPD.
26. **L'article 201, §3, second alinéa** confère au Gouvernement la compétence de pouvoir indiquer des catégories de données utilisées pour le traitement réalisé dans le cadre de chaque procédure administrative qu'il instaure. Ainsi que cela a été rappelé ci-dessus, l'habilitation au Gouvernement pour déterminer les catégories de données ne peut lui être conférée que pour les traitements de données qui n'engendrent pas une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

c. Article 71 : registre des déchets

27. **L'article 71, §1^{er}**, de l'avant-projet impose aux personnes qui y sont citées (les personnes exerçant des activités de regroupement¹⁴, de prétraitement¹⁵, de valorisation¹⁶ ou d'élimination¹⁷ de déchets,

¹³ CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

¹⁴ « toute opération de stockage de déchets préalablement à une opération de prétraitement, de valorisation ou d'élimination, à l'exclusion du stockage temporaire avant collecte sur le site de productions des déchets » (article 5, §1^{er}, 14^o)

¹⁵ « toute préparation qui précède la valorisation ou l'élimination de déchets et qui consiste en un processus physique, chimique, thermique ou biologique, y compris le mélange ou le tri (le cas échéant par contrôle visuel), permettant d'identifier ou modifiant les propriétés ou les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux ou polluant, à en faciliter la manipulation, à en favoriser la valorisation ou à en permettre l'élimination » (article 5, §1^{er}, 17^o, en projet).

¹⁶ « toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie ».

¹⁷ « toute opération qui n'est pas de la valorisation, même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie »

les producteurs¹⁸ de déchets dangereux¹⁹, les collecteurs²⁰, les transporteurs²¹, les négociants²², les courtiers²³ et les personnes agréées en vertu des articles 103 à 106²⁴, le cas échéant, les personnes désignées par le Gouvernement) l'obligation de détenir et tenir à jour un registre des déchets en vue d'assurer la traçabilité des déchets. **L'article 71, §2**, précise les données, y compris les données à caractère personnel qui doivent être reprises dans ce registre. Il énonce aussi que ces données sont mises à la disposition de l'administration au moyen du ou des registres électroniques créés en vertu du paragraphe 5. **L'article 71, §3**, prévoit que les données sont conservées « pendant au moins cinq ans ». **Le paragraphe 4** énonce que les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont tenues de respecter le RGPD et la LTD et qu'ils sont les responsables du traitement. **L'article 71, §5**, dispose que le Gouvernement crée un registre électronique pour consigner les données relatives aux déchets dangereux visées au paragraphe 2, pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

28. En ce qui concerne les finalités, il ressort clairement de **l'article 71, §1**, que la tenue de ce registre vise à assurer la traçabilité des déchets. Cette finalité est déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD. En ce qui concerne la précision de cette finalité, l'Autorité invite l'auteur de l'avant-projet à veiller à ce qu'elle soit exhaustive afin de permettre aux personnes concernées de pouvoir se faire une idée claire et prévisible des traitements qui seront effectués de leurs données. A cet égard, l'Autorité relève que le commentaire de cet article indique qu'il vise à transposer l'article 35 de la directive 2008/98/CE²⁵ (ci-après « la directive 2008/98 ») qui impose la tenue d'un tel registre des déchets. Il découle des articles 34 à 36 de ladite directive que la tenue d'un tel registre permet aux autorités compétentes de contrôler le respect par les opérateurs en matière de déchets de l'obligation leur incombant d'assurer une gestion des déchets respectueuse de l'environnement et de la santé humaine²⁶. L'article 71 en projet devrait dès lors être complété afin de mentionner également cette finalité de contrôle.

¹⁸ Le producteur de déchets est « toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur de déchets initial) ou toute personne qui effectue des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets » (article 5, §1^{er}, 4^o en projet)

¹⁹ Le déchet dangereux est « tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{re} » (article 5, §1^{er}, 2^o en projet).

²⁰ « toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation sans personnalité juridique) qui assure la collecte de déchets à titre professionnel » (article 5, §1^{er}, 6^o, en projet)

²¹ « toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation sans personnalité juridique) qui assure le transport de déchets à titre professionnel » (article 5, §1^{er}, 7^o, en projet)

²² « toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation sans personnalité juridique) qui entreprend pour son propre compte l'acquisition et la vente ultérieure de déchets, y compris le négociant qui ne prend pas physiquement possession des déchets » (article 5, §1^{er}, 8^o, en projet)

²³ « toute entreprise (personne physique, personne morale ou organisation sans personnalité juridique) qui organise la valorisation ou l'élimination de déchets pour le compte de tiers, y compris le courtier qui ne prend pas physiquement possession des déchets » (article 5, §1^{er}, 9^o, en projet)

²⁴ Ces dispositions concernent l'agrément des activités de recyclage et de remblayage de certains types de déchets non dangereux.

²⁵ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

²⁶ Voir l'article 1er de la directive 2008/98 ainsi que son considérant 45.

29. Par ailleurs, le champ d'application *ratione personae* de l'article 71, §1^{er}, semble être plus large que ce que prévoit l'article 35 de la directive 2008/98. En effet, cet article 35 prévoit l'obligation de tenir un registre pour (i) les entreprises et établissements qui procèdent à un traitement de déchets (c'est-à-dire qui procèdent à toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination), (ii) aux producteurs de déchets dangereux et aux (iii) établissements et entreprises assurant la collecte ou le transport de déchets dangereux à titre professionnel ou agissant en tant que négociants et courtiers de déchets dangereux. L'article 35.3 de la directive 2008/98 permet aussi aux Etats membres d'imposer une telle obligation aux producteurs de déchets non dangereux. Dans ces conditions, en imposant la tenue d'un registre aux « collecteurs », « transporteurs », « négociants », « courtiers » et « le cas échéant, aux personnes désignées par le Gouvernement », sans le limiter aux opérateurs intervenant en matière de déchets dangereux, l'article 71, §1^{er} en projet paraît imposer une obligation disproportionnée. Il conviendra dès lors d'adapter le projet à la lumière de cette observation.
30. Les (catégories de) données déterminées au **paragraphe 2** n'appellent pas de commentaires particulier au regard du principe de minimisation des données.
31. En ce qui concerne la durée de conservation, l'Autorité constate que **l'article 71, §3**, en projet prévoit un délai de conservation minimal. Or, l'article 5.1.e) du RGPD imposant que les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation), le principe de légalité et de prévisibilité implique que c'est la durée maximale de conservation qui doit être déterminée, et non la durée minimale de conservation. Le paragraphe 3 sera donc adapté en ce sens.
32. **L'article 71, §4, alinéa 1**, n'apporte aucune plus-value juridique en ce qu'il prévoit que les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont tenues de respecter le RGPD et la LTD, pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus au point 18. Cet alinéa sera donc supprimé.
33. **L'article 71, §5**, en projet transpose fidèlement l'article 35.4 de la directive 2008/98 et n'appelle pas de commentaires particuliers.

d. Agrément/enregistrement de l'exercice de certains types d'activité en matière de déchets (articles 81, 84, 86, 90, 94, 110)

34. L'exercice de certains types d'activité en matière de déchets est soumis à agrément ou à enregistrement conformément au chapitre 6, du Titre Ier de l'avant-projet de décret, intitulé « *Agréments et enregistrements* » et ses mesures d'exécution et ce, sans préjudice le cas échéant

des articles 75 et 76 de l'avant-projet relatifs au permis d'environnement ou à la déclaration d'établissement de classe 3 en matière de déchets²⁷.

1. Habilitation du Gouvernement

35. Dans ce cadre, **l'article 81, §2**, confère au Gouvernement la compétence de pouvoir arrêter les conditions spécifiques d'exercice du type d'activité sur la base des habilitations prévues par le décret en projet et précise qu'il peut arrêter, modifier ou compléter lesdites conditions spécifiques. Dans la mesure où l'adoption desdites conditions spécifiques est susceptible d'impliquer des traitements de données à caractère personnel, l'Autorité rappelle que, eu égard à l'ingérence importante engendrée par les traitements de données à caractère personnel résultant de la procédure d'agrément/d'enregistrement, une telle habilitation peut permettre au Gouvernement de préciser ou modifier les données à caractère personnel parmi les catégories de données à caractère personnel qui sont fixées par le décret en projet mais ne peut en aucun cas lui permettre d'ajouter de nouvelles données.

2. Finalités et principe de minimisation

36. **L'article 84, §3, alinéa 2**, détermine les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont collectées et traitées par l'autorité délivrante en première instance ou par l'autorité compétente sur recours administratif dans le cadre des procédures en matière d'agrément ou d'enregistrement. Elles sont ainsi traitées à des fins de publication en vertu de l'article 85 de l'avant-projet²⁸ et « *uniquement aux fins du respect* :

- *du [décret en projet] et ses mesures d'exécution, spécialement les dispositions relatives à l'octroi et au suivi administratif de l'agrément ou de l'enregistrement concerné*
- *du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses mesures d'exécution ;*
- *du décret fiscal du 22 mars 2007 du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes* ».

37. En ce qui concerne la finalité relative au respect du décret en projet, elle est déterminée, explicite et légitime conformément à l'article 5.1.b) du RGPD. Toutefois, la détermination des finalités doit être exhaustive afin de permettre aux personnes concernées d'avoir une idée claire et prévisible

²⁷ Il s'agit des établissements concernés par les rubriques de classe 3 de la nomenclature figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

²⁸ Voir ci-dessous le point e.

des traitements qui sont effectués de leurs données. C'est pourquoi il est recommandé de préciser, en ce qui concerne cette première finalité, qu'il s'agit spécialement d'octroyer l'agrément ou l'enregistrement concerné, d'assurer le suivi administratif ainsi que le contrôle dudit agrément ou enregistrement.

38. En ce qui concerne la finalité relative au respect du décret du 11 mars 1999 *relatif au permis d'environnement*, il ressort des **articles 75 et 76 de l'avant-projet** que certains opérateurs, tels que les installations de regroupement, de prétraitement, de valorisation ou d'élimination des déchets sont soumis à un permis d'environnement ou à une déclaration d'établissement de classe 3 conformément au décret du 11 mars 1999 précité. L'Autorité constate que la détention dudit permis ou l'émission de ladite déclaration n'est pas érigée, en tant que telle, en condition d'octroi de l'agrément ou de l'enregistrement pour exercer certaines activités en matière de déchet, mais qu'il semble résulter d'une lecture combinée de l'article 81, §1^{er} et des articles 75 et 76 en projet, à la lumière de cette finalité, que pour certains opérateurs, la délivrance d'un tel agrément ou enregistrement est soumise à la détention d'un permis d'environnement ou à l'émission de la déclaration visée. Si, en mentionnant le respect du décret du 11 mars 1999 précité en tant que finalité, l'intention de l'auteur du projet est bien de permettre à l'administration compétente de vérifier que le demandeur de l'agrément ou de l'enregistrement détient un permis d'environnement (pour autant que les conditions sont remplies), l'avant-projet devrait dès lors ériger en condition d'octroi la détention d'un permis d'environnement ou la déclaration précitée, et ce afin d'assurer un niveau de prévisibilité adéquat des traitements des données. Dans ces conditions, le contrôle du respect du décret 11 mars 1999 précité est une finalité déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD. Dans le cas contraire, il ne paraîtrait pas légitime de vérifier le respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement de sorte que cette finalité ne répondrait pas à l'article 5.1.b) du RGPD.
39. En ce qui concerne la finalité relative au respect du décret fiscal du 22 mars 2007 *favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes* (ci-après « le décret fiscal du 22 mars 2007 »), il ressort de **l'article 86, §1^{er}, 4^o en projet** que le maintien de l'agrément ou de l'enregistrement est conditionné au respect par le titulaire de l'agrément ou de l'enregistrement des obligations lui incombant en vertu du décret précité. En effet, en vertu de cette disposition, l'autorité délivrante peut, à tout moment, suspendre ou retirer l'agrément délivré ou suspendre ou radier l'enregistrement délivré, si ledit titulaire ne remplit pas ou plus les obligations qui lui sont applicables en vertu du décret du 22 mars 2007 précité. Si, en se référant au respect dudit décret, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de permettre à l'autorité délivrante de vérifier que le titulaire d'agrément ou d'enregistrement respecte bien les obligations qui lui sont applicables en vertu du décret précité, il convient d'adapter l'avant-projet afin de refléter cette finalité.

40. **L'article 84, §3, alinéa 2** prévoit que les données, pour autant qu'elles aient été préalablement anonymisées, peuvent être également traitées à des fins de la production et de la diffusion de statistiques.
41. En ce qui concerne le traitement ultérieur à des fins statistiques, l'Autorité rappelle²⁹, comme à son habitude, qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant 26 »³⁰.
42. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD³¹, il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint³² et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
43. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) :
- il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation³³ ;
 - et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière³⁴.
44. **L'article 84, §2**, de l'avant-projet prévoit qu'afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, le Gouvernement peut imposer que toute personne physique et toute personne ayant le pouvoir légal de représenter une personne morale sollicitant l'agrément ou l'enregistrement

²⁹ Voir l'avis n° 10/2021, points 9 à 13.

³⁰ Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relative aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 11 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

³¹ A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

³² L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

³³ ENISA: <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> en <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

³⁴ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

concerné³⁵ « *n'aient pas encouru de condamnation depuis moins de dix ans, en raison d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou d'une décision administrative définitive imposant une ou plusieurs sanctions administratives, et ne soient pas, lors de l'introduction de la demande, encore sous le coup d'une mesure d'interdiction ou de déchéance portant en totalité ou en partie, sur le type d'activité en matière de déchets qui fait l'objet de la demande d'agrément ou d'enregistrement* ». Il peut également imposer à tout titulaire de l'agrément ou de l'enregistrement concerné qu'il n'encourt pas, durant toute la durée de son agrément ou enregistrement en matière de déchets, « *une condamnation, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou par une décision administrative définitive imposant une ou plusieurs sanctions administratives pour au moins une infraction aux législations et réglementations régionales, fédérales en matière de déchets ou toute autre législation et réglementation d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen en matière de déchets* ».

45. Il ressort du commentaire de cet article que l'objectif est de « *vérifier la « moralité » de toute personne sollicitant un agrément ou un enregistrement conformément au chapitre 6* » et qu'il s'agira concrètement de demander, par exemple, un extrait du casier judiciaire, voire une déclaration sur l'honneur.
46. En ce qui concerne la finalité poursuivie par la collecte de données relatives à l'absence de condamnation pénale ou de décision administrative, il ressort du libellé de l'article 84, §2, en projet, lu à la lumière du commentaire de l'article qu'il s'agit de vérifier que toute personne sollicitant un agrément ou un enregistrement a une « moralité » de nature à assurer une protection adéquate de l'environnement. En ce qui concerne la précision de cette finalité, l'Autorité invite l'auteur de l'avant-projet à veiller à ce qu'elle soit exhaustive afin de permettre aux personnes concernées de pouvoir se faire une idée claire et prévisible des traitements qui seront effectués de leurs données. L'article 84, §2, en projet devrait dès lors être adapté afin qu'il reflète davantage la finalité qui est précisément visée.
47. Au regard de cette finalité précisément visée (qui est un élément essentiel du traitement de données en cause), il revient à l'auteur de l'avant-projet de justifier, dans l'exposé des motifs, la raison pour laquelle un extrait de casier judiciaire ou une déclaration sur l'honneur attestant de la non-condamnation pour tout crime est nécessaire plutôt que de demander un tel document attestant de la non-condamnation pour certains crimes.
48. L'Autorité relève encore, en ce qui concerne le traitement de condamnations pénales, que ces données constituent une catégorie de données à laquelle une interdiction de traitement s'applique

³⁵ Il ressort du commentaire de cet article que sont visés notamment les administrateurs, les gérants, les mandataires et d'autres personnes habilitées à engager et poser des actes juridiques pour une personne morale.

(article 10 du RGPD). Le traitement de ce type de données ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un Etat membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique. En l'espèce, le traitement de cette catégorie de données sera effectué sous le contrôle d'une autorité publique, à savoir l'autorité qui va délivrer en première instance ou sur recours administratif l'agrément ou l'enregistrement, ce qui est conforme à l'article 10 du RGPD.

49. Il importe également que si l'intention est de demander la production d'un extrait du casier judiciaire, l'avant-projet devra préciser le modèle d'extrait qu'il conviendra de produire.

50. Outre les données relatives à l'absence de condamnations ou d'une décision administrative définitive imposant une ou plusieurs sanctions administratives, **les articles 90, §1^{er} et 110** de l'avant-projet confèrent au Gouvernement la possibilité de compléter³⁶ ou préciser le contenu des demandes d'agrément ou d'enregistrement, qui doit permettre d'identifier le demandeur et le cas échéant d'évaluer ses capacités techniques, humaines ou financières ainsi que le respect de l'article 84, paragraphe 2. Ces articles prévoient aussi que toute demande d'agrément ou d'enregistrement est signée et comprend « *au minimum* » les informations suivantes :

1° si le demandeur est :

a) une personne physique : ses prénom et nom, l'adresse de l'entreprise ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ;

b) une personne morale : le numéro de téléphone et l'adresse électronique de toute autre personne de contact et les prénom, nom et qualité de la personne mandatée par la personne morale concernée pour introduire la demande ;

2° le cas échéant, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises du demandeur ou à tout autre registre de commerce ou des métiers similaires, le cas échéant délivré en vertu d'une législation ou d'une réglementation étrangère.

51. Les données d'identification du demandeur (nom, prénom, numéro BCE) ou de la personne mandatée par la personne morale sont des données pertinentes, adéquates et nécessaires au regard des finalités visées. Il en est de même du numéro de téléphone et de l'adresse électronique du demandeur (personne physique). En revanche, il paraît, *a priori*, excessif et disproportionné de demander le numéro de téléphone et l'adresse électronique de « *toute autre personne de contact* »

³⁶ Voir le point 13.

dès lors que les données de contact du demandeur semblent suffisantes. A défaut d'une justification appropriée dans le commentaire des articles 90 et 110 du caractère nécessaire de cette donnée, elle sera supprimée. De même, si le demandeur est une personne morale, il paraît, *a priori*, excessif de demander le numéro de téléphone et l'adresse électronique de « *toute autre personne de contact* » dès lors que les données de contact de la personne mandatée par la personne morale ou par le gérant semblent suffisantes pour prendre contact. A défaut d'une justification adéquate du caractère nécessaire de la collecte de cette donnée, elle sera supprimée des articles 90 et 110 en projet. Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de laisser la possibilité au demandeur d'agrément/d'enregistrement de communiquer, de manière optionnelle, les données de contact d'une autre personne de contact, cela doit être précisé dans l'avant-projet.

52. L'exigence de communiquer l'adresse de l'entreprise (personne physique) est aussi une donnée pertinente, adéquate et nécessaire au regard des finalités visées mais gagnerait à être davantage clarifiée dès lors qu'il n'est pas possible de savoir ce qui est visé exactement par « *adresse de l'entreprise* » : s'agit-il de l'adresse du siège social ou du siège d'exploitation ? En revanche, l'adresse de tout autre lieu à partir duquel ladite personne physique est joignable paraît excessive au regard des finalités visées dans la mesure où l'adresse du siège social ou du siège d'exploitation paraît suffisante. L'adresse de l'entreprise ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable seront donc remplacées par l'adresse du siège social ou du siège d'exploitation.
53. De plus, le terme « *au minimum* » sera supprimé afin de respecter le principe de minimisation des données. Ces termes sous-entendent en effet que des données supplémentaires à celles énumérées peuvent être traitées. En outre, les données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation d'une finalité poursuivie par un traitement doivent être listées de manière exhaustive, en tant qu'élément essentiel du traitement, sous peine de priver les personnes concernées d'une vue claire et prévisible quant au traitement de leurs données.
54. En ce qui concerne les données permettant d'évaluer « *les capacités techniques, humaines ou financières* », il ressort du commentaire de cet article qu'il « *s'inspire de certains éléments présents dans [l'article] 17 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement* ». L'article 17 précité soumet la demande d'octroi d'un permis d'environnement à une évaluation des « capacités techniques et financières » du demandeur. L'évaluation de ces capacités paraît nécessaire et pertinente au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'avant-projet et qui sous-tend l'octroi de l'agrément ou de l'enregistrement de certains types d'activités en matière de déchets, à savoir, la protection de l'environnement et de la santé humaine par la prévention ou la réduction de la production de déchets et des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets, et par une réduction des incidences globales de l'utilisation des ressources et une amélioration de l'efficacité de cette utilisation. De plus, il découle de l'article 94 en projet que la délivrance de l'agrément peut être subordonnée à (i) la constitution d'une sûreté au profit du Gouvernement

destiné à assurer l'exécution des obligations du demandeur relatives à son activité en matière de déchets et/ou (ii) à la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il s'ensuit qu'une évaluation des capacités techniques et financières s'avère nécessaire au regard des finalités visées.

55. En revanche, outre qu'il s'agit d'une expression très large, l'Autorité ne comprend pas ce que la notion de « *capacités humaines* » vise, surtout à la lumière de l'article 84 qui vise l'absence de condamnation pénale ou de décision administrative imposant une ou plusieurs sanctions administratives. Il n'est dès lors pas possible à l'Autorité d'analyser si une évaluation desdites capacités paraît nécessaire et pertinente au regard des finalités visées et répond, par conséquent, au principe de minimisation des données. Dès lors que la définition de cette notion aura une incidence sur les données à caractère personnel susceptibles d'être traitées, il importe que cette notion soit définie clairement dans l'avant-projet, ou à tout le moins, fasse l'objet de critères objectifs à l'aune desquelles l'appréciation desdites capacités peut être effectuée. Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de viser, par cette notion, la capacité de personnel (staff) ou les capacités professionnelles du demandeur d'agrément/d'enregistrement, l'Autorité comprend que ces données puissent être nécessaires et pertinentes afin de s'assurer que le demandeur sera en mesure d'exercer les activités pour lesquelles il demande l'agrément/l'enregistrement mais dans ce cas, cela doit être précisé en ce sens dans l'avant-projet.

e. Publication de la liste des personnes agréées et de la liste des personnes enregistrées (article 85)

56. Conformément à l'**article 85** de l'avant-projet, la liste des personnes agréées et des activités en matière de déchets pour lesquelles elles sont agréées ainsi que la liste des personnes enregistrées et des activités en matière de déchets pour lesquelles elles sont enregistrées sont publiées et mises à jour par l'autorité qui a délivré l'agrément et l'enregistrement sur au moins un site Internet de la Région wallonne. **L'alinéa 2** prévoit que lesdites listes peuvent inclure d'autres informations permettant d'identifier et de contacter les personnes agréées et les personnes enregistrées « *telles que* :

1° s'il s'agit :

a) d'une personne physique : ses prénom et nom, l'adresse de l'entreprise ou de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de ladite personne ou de toute autre personne de contact ;

b) d'une personne morale : [...] le numéro de téléphone et l'adresse électronique de toute autre personne de contact ;

2° le cas échéant, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises de la personne agréée ou enregistrée ou, à défaut, son numéro à tout autre registre de commerce ou des métiers similaire, le cas échéant délivré en vertu d'une législation ou d'une réglementation étrangère ;

3° le numéro d'identification ou la référence administrative de l'agrément ou de l'enregistrement ;

4° la date d'expiration de l'agrément ou de l'enregistrement ;

5° le cas échéant, le site Internet de la personne agréée ou enregistrée ».

57. En ce qui concerne les finalités poursuivies par la publication des listes concernées, l'Autorité estime que celles-ci n'apparaissent pas de façon suffisamment claire et précise de sorte que les personnes concernées par cette publication n'ont pas une idée claire et prévisible des traitements de leurs données. En effet, en l'état, il ne paraît pas possible de déterminer, à la lecture de l'article 85 en projet³⁷, (i) quelle est la finalité (pourquoi ? pour quelle raison ?) poursuivie par la publication d'une telle liste sur un site Internet de la Région wallonne, (ii) ni à quelle(s) fins il est nécessaire d'identifier et de pouvoir contacter les personnes agréées et les personnes enregistrées (qui pourrait les contacter et pour quelle raison). L'Autorité suppose que cette publication entend permettre l'identification des opérateurs agréés et enregistrés en matière de déchets et la prise de contact de ceux-ci (par d'autres acteurs de la chaîne de traitement de déchets et/ou des particuliers ?) afin de solliciter leurs services de traitement de déchets. Cet article 85 devra dès lors être adapté sur ce point afin de répondre aux critères de l'article 5.1.b) du RGPD.

58. Dès lors que les finalités de la publication ne sont pas déterminées de manière suffisamment claire et précise, il n'est pas possible non plus, en l'état, de vérifier le respect du principe de minimisation des données.

59. En tout état de cause, le principe de minimisation des données impliquant que seules les données à caractère personnel pertinentes et nécessaires à la réalisation de la finalité soient traitées dans le cadre de la publication, l'expression « *telles que* » doit être supprimée de l'avant-projet. En effet, cette expression induit que les données citées le sont à titre d'exemple et que d'autres données semblables peuvent être reprises sur les listes publiées. Cette analyse est par ailleurs corroborée par le commentaire de l'article 85 qui précise que cet article prévoit « *une série (non exhaustive) d'éléments pouvant être publiés sur Internet* ». Une telle approche n'est pas conforme au principe de minimisation des données.

60. En ce qui concerne la personne physique, les prénom et nom sont des données pertinentes et nécessaires à des fins d'identification. En ce qui concerne le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne concernée, l'Autorité recommande d'examiner le caractère nécessaire de la publication de ces données au regard des finalités (qui doivent être précisées) et de le justifier, le cas échéant, dans l'exposé des motifs. Elle indique aussi qu'il pourrait être envisagé, au regard des finalités poursuivies, de laisser la possibilité aux personnes concernées que ne soit publiée

³⁷ Le commentaire de cet article est par ailleurs muet à cet égard.

qu'une adresse email fonctionnelle ou de contact générique (telle que contactgestiondechets@wallonie.be), pour autant que des mesures techniques et organisationnelles appropriées soient adoptées afin d'éviter les spams. L'adresse de l'entreprise – bien qu'ambiguë : s'agit-il de l'adresse du siège social ou du siège d'exploitation ? – paraît être aussi une donnée pertinente et adéquate à des fins d'identification et de contact. En ce qui concerne « *l'adresse de tout autre lieu à partir duquel ladite personne est joignable* », l'Autorité invite l'auteur de l'avant-projet à analyser le caractère nécessaire de la publication de cette donnée au regard des finalités précises visées et à le justifier, le cas échéant, dans l'exposé des motifs. Une observation similaire peut être émise en ce qui concerne « *le numéro de téléphone et l'adresse électronique de toute autre personne de contact* » qui paraissent aussi excessives.

61. En ce qui concerne la personne morale, l'Autorité attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur la nécessité d'effectuer une analyse du caractère nécessaire de la publication du numéro de téléphone et de l'adresse électronique « *de toute autre personne de contact* » au regard des finalités qui sont poursuivies. De même, il pourrait être laissé la possibilité aux personnes morales concernées de mentionner le numéro de téléphone ou l'adresse email d'un service qui tient lieu de point de contact ou de recours à des adresses email fonctionnelles ou de contact générique (telle que contactgestiondechets@wallonie.be).

f. Désignation d'un mandataire par le producteur de produits établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne (article 128)

62. En vertu de **l'article 128, §1^{er}**, de l'avant-projet, le producteur de produits établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui commercialise sur le marché belge des produits qui sont à l'origine de déchets visés à **l'article 120, §2³⁸**, peut désigner une personne physique ou morale

³⁸ « Le régime de responsabilité élargie du producteur de produits instauré par le présent titre et ses mesures d'exécution s'applique à l'égard des déchets suivants :

1° les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
 2° les déchets de piles et accumulateurs ;
 3° les véhicules hors d'usage ;
 4° les pneus usagés ;
 5° les huiles usagées ;
 6° les matelas usagés ;
 7° les déchets de textiles sanitaires à usage unique, en ce compris les lingettes humides usagées ;
 8° les ballons de baudruche usagés ;
 9° les engins de pêche usagés contenant du plastique ;
 10° les mégots ;

Le Gouvernement peut instaurer un régime de responsabilité élargie du producteur de produits conformément au présent titre à l'égard des déchets suivants :

1° le mobilier encombrant usagé ;
 2° les films agricoles en plastique usagés ;
 3° les bâches agricoles en plastique usagées ;
 4° les chewing-gums usagés ;
 5° les jouets usagés ;
 6° les vêtements usagés ;
 7° les chaussures usagées ;
 8° les épaves de bateaux

établie en Belgique en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui lui incombent en Région wallonne en vertu du régime de responsabilité élargie des producteurs de produits³⁹ établi par le décret en projet. Le second alinéa de cet article prévoit que le Gouvernement peut charger l'administration de tenir à jour un registre des mandataires.

63. Il ressort du commentaire de cet article qu'il entend transposer l'article 8 bis, §5, alinéa 3 de la directive 2008/98 qui permet aux Etats membres d'autoriser les producteurs de produits établis dans un autre Etat membre qui commercialise des produits sur son territoire à désigner une personne établie sur son territoire en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent à un producteur sur son territoire en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs. L'Autorité en prend acte.
64. L'Autorité constate que ni les finalités pour lesquelles le registre serait créé par l'administration ni les (catégories de) données à caractère personnel reprises dans ce registre ne ressortent de l'avant-projet ni de la directive 2008/98 de sorte qu'il n'est pas possible pour les personnes concernées d'avoir une idée claire et prévisible des traitements de leurs données à caractère personnel ni à l'Autorité de procéder à un examen de cette disposition. L'article 128, §1 devra donc être complété sur ce point.

g. Obligation de rapportage (article 136)

65. **L'article 136** de l'avant-projet régit l'obligation de rapportage incombant au producteur de produits⁴⁰ (ou à l'organisme agréé auquel il adhère) : il doit mettre en place un système de communication des données afin de recueillir des données sur les produits mis sur le marché belge par lui et des données sur la collecte et le traitement des déchets issus de ses produits en précisant, le cas échéant, les flux de matières, ainsi que d'autres données pertinentes déterminées par le Gouvernement. Le paragraphe 2 prévoit que les éventuelles données à caractère personnel collectées par le producteur de produits dans le cadre de l'exécution de son obligation de rapportage sont « *sous la responsabilité de celui-ci* », sont collectées et traitées uniquement aux fins de l'exécution de l'obligation de son obligation de rapportage et sont conservées pour une durée maximale de cinq ans à partir de l'expiration de la décision d'approbation de son plan stratégique ou de la décision d'agrément de l'organisme auquel adhère le producteur.

9° les langes usagés. »

³⁹ En vertu de l'article 122, §1er, 1°, de l'avant-projet, le « régime de responsabilité élargie des producteurs de produits » est défini comme « *un ensemble de mesures prises pour veiller à ce que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase « déchet » du cycle de vie d'un produit* ».

⁴⁰ L'Autorité constate que le producteur de produits n'est pas défini par l'avant-projet. Il semble découler des articles 175, 176 et 190 que ce producteur peut agir en tant que personne physique ou personne morale. Il conviendrait néanmoins de clarifier ce point afin de pouvoir identifier de manière plus claire les traitements de données à caractère personnel.

66. Le commentaire de cet article précise que l'article 136, §1er vise à transposer l'article 8bis, §1^{er}, c) de la directive 2008/98, qui prévoit une telle obligation de rapportage. L'Autorité en prend acte.
67. Pour autant que des données à caractère personnel relatives aux opérateurs effectuant la collecte⁴¹ et le traitement⁴² des déchets sont collectées dans le cadre de l'obligation de rapportage, l'article 136 de l'avant-projet devrait être adapté afin d'assurer un niveau correct de prévisibilité et de respecter le principe de légalité. Ainsi en ce qui concerne la finalité (exécution de l'obligation légale de rapportage), la détermination de celle-ci doit être suffisamment précise et exhaustive afin de permettre aux personnes concernées d'avoir une idée précise et claire des traitements effectués de leurs données. Il y aurait dès lors lieu de préciser envers quel destinataire (l'administration ?) cette obligation de rapportage est effectuée et à quelle fréquence (annuelle ? trimestrielle ? autre ?). Il conviendrait également déterminer les (catégories de) données qui doivent être collectées afin de remplir cette obligation de rapportage.
68. L'Autorité rappelle le standard élevé requis pour l'anonymisation et renvoie à cet égard aux observations formulées aux points 41 à 43.
69. A la lumière du commentaire de l'article 136, §2, l'Autorité comprend par l'expression « *les éventuelles données à caractère personnel [...] sont sous la responsabilité* » du producteur de produits que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de désigner responsable du traitement ledit producteur. Il est recommandé d'aligner la terminologie sur celle utilisée par le RGPD.

h. Agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits et approbation d'un plan stratégique individuel (articles 158, 175, 182, 190)

70. En vertu de **l'article 126, §1**, en projet, le régime de responsabilité élargie du producteur de produits (ci-après « le régime de responsabilité élargie ») s'adresse à tout producteur de produits dont les produits qu'il a mis sur le marché belge sont à l'origine des déchets visés à l'article 120, §2, dans les conditions fixées par le décret en projet. **L'article 126, §2** précise que pour le respect des obligations qui lui sont imposées par ou en vertu du décret en projet, le producteur de produits peut, soit remplir lui-même ses obligations via un plan stratégique individuel approuvé par l'administration ou par l'autorité compétente sur recours administratif, soit faire exécuter ses obligations via un organisme agréé en matière de responsabilité élargie, auquel il a adhéré.

⁴¹ Il s'agit du ramassage des déchets, y compris leur tri et stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de regroupement, de prétraitement ou de traitement de déchets (voir l'article 5, §1^{er}, 11^o en projet).

⁴² Il s'agit de toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination (voir l'article 5, §1^{er}, 18^o en projet).

71. En vertu de **l'article 173, §1**, en projet, aucun organisme ne peut exécuter les obligations prévues par et en vertu du décret en projet au nom et pour le compte des producteurs de produits visés par un régime de responsabilité élargie sans être préalablement titulaire d'un agrément. En vertu de **l'article 173, §2** de l'avant-projet, nul ne peut exécuter ses obligations en matière de responsabilité élargie sans être préalablement titulaire d'un plan stratégique individuel exécutoire approuvé, le cas échéant sur recours administratif.
72. En ce qui concerne les finalités, il ressort de **l'article 175, §3, alinéa 2**, que les données concernées sont traitées à des fins de publication⁴³ et aux fins de l'octroi et du suivi administratif de l'agrément en matière de responsabilité élargie ou de l'approbation du plan stratégique individuel concerné. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD. L'Autorité rappelle que la détermination de la finalité doit être exhaustive afin de permettre aux personnes concernées de pouvoir se faire une idée claire et prévisible des traitements qui seront effectués de leurs données. Or, l'Autorité est d'avis que la finalité vise également le contrôle du respect de certaines obligations dans la mesure où, en vertu de **l'article 177, §1^{er}**, en projet, l'administration peut, à tout moment, suspendre ou retirer l'agrément en matière de responsabilité élargie ou retirer le plan stratégique individuel approuvé si le titulaire de l'agrément ou du plan stratégique ne respecte pas les obligations lui incombant par ou en vertu du décret en projet ainsi qu'en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007. L'avant-projet sera donc complété sur ce point.
73. En ce qui concerne les (catégories de) données traitées dans le cadre des procédures d'agrément et d'approbation de plan stratégique individuel, **l'article 175, §2**, en projet prévoit qu' « *afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, toute personne physique, [...] toute personne ayant le pouvoir légal de représenter une personne morale sollicitant une demande d'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ou une demande d'approbation d'un plan stratégique individuel, ne peut pas avoir, encouru de condamnation depuis au moins dix ans, en raison d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou d'une décision administrative définitive imposant une ou plusieurs sanctions administratives, et ne peut pas, lors de l'introduction de la demande d'agrément ou d'approbation, être encore sous le coup d'une mesure d'interdiction ou de déchéance portant en totalité ou en partie, sur des activités en matière de déchets qui font l'objet de la demande d'agrément ou d'approbation* ».
74. Il ressort du commentaire de l'article 175, §2, que l'objectif est, à l'instar de ce qui est prévu pour l'agrément et l'enregistrement de certains types d'activité en matière de déchets, de vérifier la « moralité » de toute personne sollicitant un agrément ou l'approbation d'un plan stratégique individuel. Il est renvoyé à cet égard aux observations formulées ci-dessus aux points 46 à 49 qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

⁴³ Voir ci-dessous le point i.

75. De plus, **l'article 158 en projet** régit les conditions d'octroi de l'agrément qui doivent être remplies cumulativement par un organisme qui peut être chargé par des producteurs de produits d'exécuter leurs obligations en matière de responsabilité élargie. Ces conditions concernant les administrateurs ou les personnes pouvant engager ledit organisme, il s'agit de données à caractère personnel soumises au respect du RGPD. L'article 158, 3^o et 4^o prévoit que l'organisme ne peut compter parmi ses administrateurs ou parmi les personnes pouvant l'engager que des personnes jouissant de leurs droits civils et politiques et qui n'ont pas été condamnées « *par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou par une décision administrative définitive imposant une ou plusieurs sanctions administratives, pour au moins une infraction aux législations et réglementations régionales, fédérales en matière de déchets ou toute autre législation et réglementation d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen en matière de déchets* ».
76. Il ne ressort pas de l'avant-projet ni du commentaire de l'article 158 la finalité poursuivie par le traitement des données relatives à la jouissance des droits civils et politiques et à l'absence de condamnation pénale ou de décision administrative visée ni en quoi ces données seraient nécessaires afin d'octroyer l'agrément à un organisme en matière de responsabilité élargie. L'Autorité suppose qu'il peut être nécessaire de s'assurer que les administrateurs ou les personnes pouvant engager l'organisme présentent des garanties « morales » suffisantes de nature à s'assurer que cet organisme est en mesure de pouvoir exécuter correctement les obligations en matière de responsabilité élargie lui incombant par et en vertu du décret en projet, et ce, afin de protéger l'environnement⁴⁴. En tout état de cause, il incombe à l'auteur de l'avant-projet d'apprécier le caractère nécessaire du traitement de ces données au regard de la finalité visée et de le justifier, le cas échéant, dans le commentaire de l'article.
77. De plus, outre que l'article 158, 3^o et 4^o semble redondant à la lumière de **l'article 175, §2**, en projet, qui exige déjà que la personne ayant le pouvoir légal de représenter un organisme sollicitant un agrément n'ait pas fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une décision administrative définitive, l'Autorité rappelle l'observation qu'elle a formulée au point 47 ci-dessus et y renvoie.
78. L'article 158 en projet devrait dès lors être clarifié et adapté à la lumière de ces observations.
79. En ce qui concerne le contenu de la demande d'approbation de plan stratégique individuel, **l'article 190 en projet** prévoit que la demande d'approbation contient « *au moins* » un plan stratégique individuel conformément au chapitre 2, section 5. Le chapitre 2, section 5 contient **l'article 139**,

⁴⁴ A titre d'exemple, il pourrait s'avérer nécessaire de s'assurer que les administrateurs ou les personnes pouvant engager l'organisme n'aient pas été condamnés pour association de malfaiteurs ou criminalité organisée.

qui liste notamment, les données d'identification qui doivent figurer sur le plan stratégique. En termes de données à caractère personnel, il s'agit des données suivantes :

- a) nom, siège et numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- b) l'adresse du producteur de produits agissant seul et, le cas échéant, des sièges social, administratif et d'exploitation, dont une adresse en Belgique ; qui peut être celle d'un mandataire ;
- c) le numéro de téléphone du siège social ou de tout autre lieu à partir duquel le producteur de produits agissant seul ou son mandataire est joignable ;
- d) le nom et la fonction du signataire du plan stratégique soumis à la responsabilité élargie du producteur de produits.

80. En ce qui concerne l'adresse des sièges social, administratif et d'exploitation qui serait située en dehors de la Belgique, l'Autorité s'interroge sur le caractère nécessaire et proportionné d'une telle donnée en vue du traitement de la demande d'approbation du plan stratégique individuel, de son suivi administratif et du contrôle de ladite approbation. En effet, l'adresse d'un siège situé en Belgique paraît amplement suffisante à ces fins. A défaut d'une justification appropriée de caractère nécessaire de cette donnée dans le commentaire de l'article 139, cette donnée sera supprimée.

81. De même, le numéro de téléphone de « *tout autre lieu à partir duquel le producteur de produits* » ou son mandataire est joignable paraît, *a priori*, disproportionné au regard des finalités poursuivies. A défaut d'une justification appropriée du caractère nécessaire de cette donnée dans le commentaire de l'article 139, cette donnée sera supprimée.

82. Le terme « au moins » figurant à l'article 190 sera supprimé pour les mêmes motifs que ceux exprimés ci-dessus au point 53. Pour le reste, l'article 139 n'appelle pas de commentaire.

i. Publication et mise à jour des listes de producteurs de produits (article 176)

83. **L'article 176** en projet prévoit que l'administration publie et met à jour sur au moins un site Internet de la Région wallonne la liste des producteurs de produits titulaires d'un plan stratégique individuel et que ces listes peuvent inclure d'autres informations permettant d'identifier et de contacter lesdits producteurs de produits, « *telles que* » :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique : ses prénom et nom, l'adresse de l'entreprise ou de tout autre lieu à partir duquel le producteur est joignable ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique dudit producteur ou de toute autre personne de contact ;
- 2° le cas échéant, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises du producteur de produits concerné ou à tout autre registre de commerce ou des métiers similaire, le cas échéant délivré en vertu d'une législation ou d'une réglementation étrangère ;

- 3° le numéro d'identification ou la référence administrative de l'approbation du plan stratégique individuel ;
- 4° la date d'expiration du plan stratégique individuel ;
- 5° le cas échéant, le site Internet du producteur de produits.

84. Il est renvoyé aux observations formulées aux points 57 à 61 qui s'appliquent *mutatis mutandis*.

j. Responsable du traitement

85. **L'article 201, §4**, en projet désigne « *l'administration ou toute autre autorité compétente désignée à cet effet par le Gouvernement* » comme responsable du traitement.

86. Toutefois, l'Autorité constate que, parallèlement à cette disposition, certaines dispositions de l'avant-projet prévoient de manière spécifique que les données à caractère personnel traitées en vertu de celles-ci sont « *sous la responsabilité* » de l'administration ou d'une autorité. Il en est ainsi, à titre d'exemple, des **articles 84, §3⁴⁵, 175, §3, alinéa 1⁴⁶, 178, §2, alinéa 1⁴⁷**.

87. A la lumière du commentaire des article 84, §3 et 175, §3, l'Autorité comprend qu'en prévoyant que les données collectées sont « *sous la responsabilité* » de l'administration ou de l'autorité concernée, l'auteur de l'avant-projet entend désigner ces entités comme responsable du traitement des données qui le concerne.

88. L'Autorité s'interroge dès lors sur la question de savoir comment l'article 201, §4, se combine avec les autres dispositions de l'avant-projet qui désigne de manière spécifique le responsable du traitement. Cela ne contribue pas non plus à la prévisibilité des traitements de données mis en place par l'avant-projet.

89. En outre, l'article 178, §2, alinéa 1, en projet paraît en contradiction avec l'article 175, §3. En effet, ces deux dispositions concernent les procédures relatives à (i) l'agrément en matière de responsabilité élargie et à (ii) l'approbation du plan stratégique individuel. La première désigne l'administration comme responsable du traitement alors que la seconde disposition désigne, d'une part, l'administration et le Gouvernement dans le cadre des procédures relatives à l'agrément en

⁴⁵ « *Les données à caractère personnel récoltées par l'autorité délivrante en première instance ou par l'autorité compétente sur recours administratif dans le cadre des procédures en matière d'agrément ou d'enregistrement sont sous la responsabilité de celles-ci.* »

⁴⁶ « *Les données à caractère personnel récoltés par l'administration et par le Gouvernement dans le cadre des procédures relatives à l'agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits sont sous la responsabilité de celles-ci. Les données à caractère personnel récoltées par l'administration et par l'autorité compétente sur recours administratif dans le cadre des procédures relatives au plan stratégique individuel sont sous la responsabilité de celles-ci.* »

⁴⁷ « *Les données à caractère personnel récoltées par l'administration dans le cadre du présent chapitre sont sous la responsabilité de celle-ci.* »

matière de responsabilité élargie et, d'autre part, l'administration et l'autorité compétente sur recours administratif dans le cadre des procédures relatives au plan stratégique individuel. Ces dispositions portent donc à confusion, ce qui ne permet pas d'assurer un niveau de prévisibilité adéquat en ce qui concerne la désignation du responsable du traitement.

90. Il importe de rappeler que si la désignation du/des responsable(s) du traitement participe à la prévisibilité de l'avant-projet et permet également aux personnes concernées de savoir à qui s'adresser dans le cadre de l'exercice des droits qui leur sont conférés en vertu des articles 12 à 22 du RGPD, il est nécessaire de vérifier, dans les faits, pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Dans le secteur public, le responsable du traitement est généralement l'organe/l'autorité administrative (et non le gouvernement)⁴⁸ en charge de la mission de service public pour laquelle le traitement de données visé est mis en place.
91. De plus, l'Autorité constate que, dans le formulaire joint à la demande d'avis, une question est posée quant à la manière adéquate de désigner le responsable du traitement suite à l'observation émise par l'Autorité dans son avis n° 10/2021 selon laquelle « l'administration » est une notion trop vague⁴⁹ et à l'avis du Conseil d'Etat qui rappelle que le pouvoir législatif ne peut s'immiscer dans l'organisation interne de l'administration. En déléguant au Gouvernement le soin de désigner « l'administration » ou « toute autre autorité compétente désignée à cet effet », en tant que responsable du traitement, l'Autorité estime qu'il est satisfait à l'exigence de désignation du responsable du traitement avec suffisamment de prévisibilité.
92. Concrètement, il incombe dès lors à l'auteur de l'avant-projet d'adapter celui-ci en vue d'identifier clairement pour chaque traitement de données à caractère personnel « l'administration » ou « toute autre autorité compétente désignée à cet effet par le Gouvernement », qui poursuivent la finalité pour laquelle ces données sont traitées et disposent de la maîtrise des moyens utilisés pour réaliser cette finalité.

k. Délai de conservation

93. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

⁴⁸ Il convient en effet de distinguer la responsabilité politique qui incombe au Gouvernement de la responsabilité des traitements de données à caractère personnel qui est une notion autonome du RGPD.

⁴⁹ Voir le point 32 de l'avis n° 10/2021

94. **L'article 201, §5**, en projet régit le délai de conservation des données collectées par l'administration ou l'autorité compétente désignée à cet effet par le Gouvernement. L'alinéa 1 prévoit ainsi une durée maximale de cinq ans à partir de la collecte desdites données ou, en cas de contentieux ou de recouvrement, à partir de la dernière décision coulée en force de chose jugée ou de tout autre titre exécutoire. L'alinéa 2 prévoit, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, que dans le cadre de l'article 8, §§ 3, 4 et 6 et de l'article 9, §§ 5 et 6 et de leurs mesures d'exécution, les informations sont conservées pendant une durée maximum de dix ans à partir de la collecte des données concernées ou, en cas de contentieux ou de recouvrement, à partir de la dernière décision coulée en force de chose jugée ou de tout autre titre exécutoire. Ces deux alinéas précisent aussi que les données, pour autant qu'elles aient été préalablement anonymisées, peuvent être utilisées à des fins statistiques ou d'amélioration de la politique de gestion des déchets.
95. A nouveau, l'Autorité constate que parallèlement à cette disposition d'application transversale, la durée de conservation des données est régie de manière spécifique par d'autres dispositions de l'avant-projet. Il en est ainsi, à titre d'exemple, des **articles 84, §3, alinéa 4⁵⁰, 175, §3, alinéa 2⁵¹, 178, §2, alinéa 2⁵²**.
96. Une telle façon de procéder ne contribue pas à la lisibilité de l'avant-projet et ne permet pas non plus d'assurer la prévisibilité qui est requise pour les traitements de données à caractère personnel mis en place par l'avant-projet. En effet, il n'est pas possible de comprendre comment une disposition générale, telle que l'article 201, §5, s'articule avec les autres dispositions qui encadrent de manière spécifique le délai de conservation des données.
97. Dans ces conditions, il convient d'adapter l'avant-projet afin qu'il prévoit des délais de conservation (maximaux) spécifiques, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données, ou au moins reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.

⁵⁰ « Lesdites données peuvent être conservées pour une durée maximale de cinq ans à partir du jour qui suit la date de l'expiration de l'agrément ou de l'enregistrement sollicité par la personne concernée, de la décision d'irrecevabilité ou de refus, ou en cas de litige juridictionnel, de la dernière décision juridictionnelle coulée en force de chose jugée. [...] »

⁵¹ « [...] lesdites données [...] peuvent être conservées pour une durée maximale de cinq ans à partir de l'expiration du dernier agrément en matière de responsabilité élargie des producteurs de produits ou du plan stratégique sollicité par la personne concernée, ou de la décision d'irrecevabilité ou de refus. [...] »

⁵² « Lesdites données sont conservées par l'administration jusqu'à l'expiration du dernier acte sollicité par la personne visée. »

**PAR CES MOTIFS,
L'AUTORITE**

Estime que les modifications suivantes s'imposent dans l'avant-projet :

- S'assurer que la totalité des (catégories de) données susceptibles d'être traitées dans le cadre des demandes d'agrément/enregistrement visées, figurent dans l'avant-projet (point 13) ;
- Supprimer l'article 201, §1 (point 18) ;
- Adapter l'avant-projet à la lumière des observations formulées aux points 21 à 23 ;
- Supprimer l'article 201, §3, alinéa 1 (point 25) ;
- Expliciter de manière exhaustive les finalités poursuivies par le registre des déchets visé à l'article 71 (point 28) ;
- Adapter l'article 71, §1^{er} conformément au point 29 ;
- Prévoir un délai de conservation maximal des données à l'article 71, §3 (point 31) ;
- Supprimer l'article 71, §4, al 1 (point 32) ;
- Préciser à l'article 84, §3, alinéa 2 que la finalité relative au respect du décret en projet consiste spécialement en l'octroi de l'agrément ou l'enregistrement concerné, le suivi administratif ainsi que le contrôle dudit agrément ou enregistrement (point 37) ;
- Adapter l'article 81, §1, conformément aux observations formulées au point 38 ;
- Adapter la finalité relative au respect du décret fiscal du 22 mars 2007 visée à l'article 84, §3, al 2 afin qu'elle précise que ce qui est visé est la vérification des obligations incombant au titulaire de l'agrément ou de l'enregistrement en vertu dudit décret (point 39) ;
- Adapter les articles 84, §2 et 175, §2, et l'exposé des motifs, conformément aux observations figurant aux points 46 à 49 ;
- Adapter les articles 90, §1 et 110 conformément aux observations formulées aux points 51 à 55 ;
- Préciser les finalités poursuivies par la publication des listes visées aux articles 85 et 176 et, en tout état de cause, adapter cet article conformément aux observations formulées aux points 57 à 61 ;
- Préciser les finalités et les (catégories de) données à caractère personnel reprises dans le registre visé à l'article 128, §1 (point 64) ;
- Préciser les finalités poursuivies par l'obligation de rapportage visée à l'article 136 et les (catégories de) données visées (point 67) ;
- Adapter l'article 136, §2 afin d'aligner la terminologie sur celle utilisée par le RGPD (point 69) ;
- Expliciter les finalités poursuivies par les traitements de données effectués dans le cadre des procédures d'agréments en matière de responsabilité élargie ou d'approbation d'un plan stratégique individuel de manière exhaustive (point 72) ;
- Adapter l'article 158 à la lumière des observations formulées aux points 75 à 78 ;

- Adapter les article 139 et 190 conformément aux points 80 à 82 ;
- Adapter l'avant-projet conformément au point j. en ce qui concerne la désignation du responsable du traitement ;
- Préciser des délais de conservation, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données, ou au moins reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation (point 97).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Cédrine Morlière, Directrice